

**DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité autorité environnementale

## ARRÊTÉ N° R03-2020-02-21-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur l'AEX « 16/16 Conrad » sur la commune de Régina, par la SARL PHENIX, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL PHENIX, représentée par M. Enrique COSTA, relative à la demande d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur l'AEX « 16/16 Conrad » à Régina, déclarée complète le 3 février 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne la réalisation de 1 000 m de forages, d'une profondeur maximale de 90 mètres, répartis en 20 à 30 forages selon les résultats obtenus, sur l'AEX « 16/16 Conrad » en vue de connaître le positionnement des filons observés en surface sur les zones clandestinement exploitées et visibles en éluvions éparses sur cette AEX ;

**Considérant** que les travaux seront effectués à la pelle mécanique, via les pistes d'accès existantes jusqu'au titre minier (2,5 km) qui feront l'objet d'un rafraîchissement sans stabilisation pour rejoindre les 10 zones de forage, avec une ouverture de moins de 100 m de layons d'accès aux 30 plateformes, sur 4 m de largeur sous couvert forestier, soit 0,4 ha de déforestation totale ;

**Considérant** que ce projet est aménagé en DFP (Domaine forestier permanent) et en série de production (SDOM 3) et en série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des Paysages) (SDOM 2) par l'ONF et en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpillage illégal ;

**Considérant** que les franchissements provisoires de cours d'eau en 2 points qui existent dans le cadre de l'AEX « 16/16 Conrad » seront aménagés de grumes de bois retirés en fin de passage ;

**Considérant** que la durée des travaux est estimée à environ de 2 mois ;

**Considérant** que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination par des filières adaptées ;

**Considérant** que ce projet est situé à moins de 3km (pour le 1<sup>er</sup> forage) à vol d'oiseau de la RNN (réserve naturelle nationale) des Nouragues, mais en situation avale et qu'il ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL PHENIX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM sur l'AEX « 16/16 Conrad » sur la commune de Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 21 février 2020

le Préfet,  
Pour le préfet  
le Secrétaire Général  
  
Paul-Marie CLAUDON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.